



Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIDART (N° 200203-06)

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2020

L'an deux mil vingt et le trois du mois de février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. Emmanuel ALZURI, Maire - M. Marc BÉRARD, Mme Maryse SANPONS, M. Francis TAMBOURINDEGUY, Mme Marie-Isabel ETCHEMENDY, M. Gérard GOYA, Mme Isabelle CHARRITTON, M. Pierre ESPILONDO, Mme Claire DARCEL, Adjoints - M. Christian BORDENAVE, Mme Muriel DA SILVA, M. Marc CAMPANDEGUI, Mme Anne-Marie LASAGA, Mme Françoise ELMON, M. Marc BIDEGAIN, Mme Florence POEYUSAN, M. Thierry CAILLAUD, Mme Stéphanie MICHEL, Mme Emmanuelle ERDOCIO, Mme Marion CAMPOMANES, Mme Fabienne LAUTIER-ROY, M. Eric IRASTORZA, M. Denis LUTHEREAU, M. Michel LAMARQUE, M. Albert DARRIBAT.	Marc MESSINA à M. Marc BÉRARD, M. Christophe GARCIA à M. Gérard GOYA, M. Manuel PORTET à Mme Maryse SANPONS, Mme Stéphane PERONNIN à M. Denis LUTHEREAU	Mme Marion CAMPOMANES

OBJET : **FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2020**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 442-5 du Code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Ce dispositif est appliqué aux élèves inscrits en maternelle et en élémentaire.

La circulaire du 15 février 2012 précise les dépenses qu'il convient de prendre en compte, afin de déterminer le forfait communal :

- la consommation de fluides
- les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives
- le transport pour les activités scolaires,
- l'entretien des locaux et la maintenance du matériel,
- les frais de personnel.

Au titre de l'année 2020 ce coût par élève s'élève à 782€ (777 € en 2019).

Monsieur le Maire précisera que cette dépense est qualifiée d'obligatoire au titre des articles L1612-5 et L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce jour, seule l'association Uhabia Ikastola est concernée par ce dispositif. Cette dernière accueille 42 élèves Bidartars pour l'année scolaire 2019-2020. Par conséquent, l'association percevra une participation à hauteur de 32 844€.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- de fixer le forfait communal à 782€,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 32 844€ à l'association Uhabia Ikastola au titre de la participation communale compte tenu du nombre d'élèves inscrits au 1er janvier 2020.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 5/02/20
et publication ou notification du 6/02/20

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BIDART
Numéro de l'acte	200203-06
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2020
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216401257-20200203-200203-06-DE
Date de transmission de l'acte	05/02/2020
Date de réception de l'accusé de réception	05/02/2020